



PROCÈS-VERBAL N° 05

Réunion du :	27 aout 2024
Présidence :	Florent MANDIN
Présents :	Gabriel GO – Daniel ROGER – Philippe BASSET – Martine COCHON – Guillaume CAUDRON
Absents :	Fabienne MANCEAU – Bruno LA POSTA

Préambule :

M. Florent MANDIN, membre du club de MAREUIL SP.C. (541328)
M. Philippe BASSET, membre du club du MANS GAZELEC SP. (502419)
M. Gabriel GÔ, membre du club ET DE LA GERMINIERE (524226)

Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

***Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Coupe de France Féminine

➔ Engagements

La Commission prend connaissance du forfait général du club de SAVENAY MALVILLE PRINQUIAU FOOTBALL CLUB en Départemental 1 Féminin, et décide par conséquent de retirer l'engagement de l'équipe pour la Coupe de France Féminine.

La Commission rappelle l'article 3.1 du règlement de l'épreuve, lequel précise notamment que : « *La Coupe de France Féminine est ouverte à tous les clubs libres, régulièrement affiliés à la FFF, sous réserve de leur acceptation par leur ligue d'appartenance, à raison d'une seule équipe par club* ».

En conséquence, la Commission procède au retrait de l'engagement :

- Du club d'ANDREZE JUB-JALLAIS F. C. (552655), déjà engagé avec le GF BEAUPREAU EN MAUGES (560763),
- Du club du S.C. BEAUCOUZE (522033), déjà engagé avec le GF BEAUCOUZÉ LONGUENÉE (564845).

La Commission rappelle que la Coupe de France est une compétition nationale.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 39bis des Règlements Généraux de la FFF, les équipes en entente ne peuvent participer aux compétitions nationales.

En conséquence, la Commission procède au retrait de l'engagement :

- Du club de CHRISTOPHESEGUINIÈRE (590115), initialement engagé avec l'Ent.Christsegmortagn 1,
- Du club de l'U.S. BREILLOISE (514304), initialement engagé avec l'Ent Le Breil Bouloir 1.

La Commission prend connaissance des engagements en Coupe de France Féminine, à savoir 76 équipes :

- District 44 : 31 équipes
- District 49 : 13 équipes
- District 53 : 10 équipes
- District 72 : 12 équipes
- District 85 : 10 équipes

➔ Calendrier

Au regard du nombre d'équipes engagées, le calendrier des différents tours reste inchangé.

➔ Tirage du 1^{er} tour

La Commission procède au tirage du 1^{er} tour de Coupe de France Féminine. Les rencontres auront lieu le dimanche 15 septembre 2024 à 15h sur le terrain du club premier nommé.

Les exempts sont les suivants :

- L'équipe engagée en Arkema Première Ligue :
 - o NANTES FC
- L'équipe engagée en Seconde Ligue :
 - o LE MANS FC
- Les équipes engagées en D3 Féminine :
 - o ANGERS CBAF et LA ROCHE ESOV

3. Coupes Pays de la Loire Seniors Féminines

➔ Engagements

La Commission fait le point sur les engagements à ce jour.

4. Coupes Pays de la Loire U18 Féminines

➔ Engagements

La Commission fait le point sur les engagements à ce jour.

5. Divers

➔ Héric

La Commission prend connaissance de la demande du club, et répond par mail.

➔ Le Mans Gazélec

La Commission prend connaissance de la demande du club, et répond par mail.

➔ Remplaçant/Remplacé

La Commission informe les clubs de Régional 1 Féminin Absolis que la règle du remplaçant/remplacé est applicable au championnat à partir de cette saison 2024/2025 : les joueuses remplacées peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçantes et, à ce titre, revenir sur le terrain.

7. Calendrier

Prochaine réunion : mardi 17 septembre 2024 à 16h.

Le Président

Florent MANDIN



Le Secrétaire de séance

Kevin GAUTHIER

